

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-354/PR/MFF modifiant le Décret n° 2012-067/PR/MPF portant Création et Organisation du Conseil National de l'Enfant (CNE).

n° 2017-354/PR/MFF

Ministère
MINISTERE DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE

Date de publication
2 novembre 2017

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2017

Date du numéro
15 novembre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VULa Loi n°20/AN/98/4ème L portant adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

VULa Loi n°173/AN/02/4ème L définissant la Politique Nationale en matière d'Intégration de la Femme dans le Développement

VULe Décret n°2012-067/PR/MPF portant création et organisation du Conseil National de l'Enfance (CNE)

VULa Convention des Droits de l'Enfant ratifiée en 1990

VULa Loi n°171/AN/17/7ème L portant organisation du Ministère de la Femme et de la Famille

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n° 2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Ministre de la Femme et de la Famille

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'article 1 du Décret n°2012-067/PR/MPF est modifié comme suit :Il est crée un Conseil National de l'Enfant (CNE) qui est l'organe national de supervision de la mise en œuvre du PASNED.Il favorise la coordination des acteurs de la protection de l'enfance en orientant et en définissant la politique du Gouvernement en respect des droits de l'enfant.

Article 2

L'article 2 du Décret n°2012-067/PR/MPF est modifié comme suit :A cette fin, le Conseil National de l'Enfant a pour missions de

-
- Agir sur les leviers qui permettent la traduction concrète de ces objectifs, en renforçant la gouvernance de cette politique publique, en soutenant la formation et la recherche
 - de rechercher l'intérêt supérieur de l'Enfant, tel que défini par la Convention relative aux Droits de l'Enfant, c'est-à-dire le respect de ses droits, la prise en compte de ses besoins, le développement de ses capacités ainsi que la perspective du bien traitant comme moteur de chacune des actions
 - Promouvoir les droits de l'enfant par la mise en œuvre du PASNED, notamment par des activités pédagogiques, l'élaboration d'avant projets de textes législatifs et réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant à soumettre au gouvernement
 - Coordonner les actions menées par les différents intervenants dans le domaine relative au développement et à la protection de l'enfant en particulier les enfants vivant dans une situation de précarité (enfants des rues), les enfants à besoins spéciaux
 - Veiller à l'intégration de la dimension « enfant » dans les programmes de développement nationaux et des plans d'action annuels des départements sectoriels en vue de la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'enfant aux niveaux sanitaire, nutritionnel, éducatif, affectif, créatif de protection sociale et de participation des enfants, avec une attention particulière aux enfants les plus vulnérables
 - Faire le plaidoyer pour l'octroi d'une part du budget national de l'Etat à l'enfant et d'autre part auprès des instances extérieures
 - Valider un rapport semestriel sur l'état d'exécution du PASNED et des politiques, des programmes et des plans d'action sectoriels visant l'enfant et élaborés par le Comité National de Pilotage
 - Assurer le suivi de l'élaboration, la validation, la soumission et la soutenance des rapports nationaux faisant état de la mise en œuvre des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'enfant
 - Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations internationales relatives à la réalisation et à la protection des droits des enfants
 - Promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger
 - Formuler des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la protection de l'enfance
 - Appliquer les recommandations du Comité National de Pilotage en mettant en place tout le dispositif nécessaire (techniques et financiers) en vue d'un respect égalitaire des droits des enfants ;

Article 3

L'article 3 du Décret n°2012-067/PR/MPF est modifié comme suit :Le Conseil national de l'Enfant (CNE) est composé comme suit :Présidence : Premier MinistreVice Présidence : le Ministre de la Femme et de la FamilleLes autres membres sont

-
- Le Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme
 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification
 - Le Ministre du Budget
 - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation
 - Le Ministre de l'Intérieur
 - Le Ministre de la Santé
 - Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

- Le Ministre de la Communication chargé des Postes et des Télécommunication
- Le Ministre des Affaires Musulmanes, de la Culture et des Biens Wakfs
- La Secrétaire d'Etat chargée des Affaires Sociales
- Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports
- Deux Parlementaires de l'Assemblée Nationale
- Deux Représentant(e)s du Parlement des jeunes
- Deux Représentant(e)s des Collectivités locales
- Deux Représentant(e)s des Collectivités régionales
- Deux Représentant(e)s du secteur privé
- Deux Représentant(e)s des associations féminines et des ONG's
- En qualité d'observateurs, un Représentant du PNUD, de l'UNICEF, du PAM, du HCR et de l'OIM.

Article 4

L'article 6 du Décret n°2012-067/PR/MPF est modifié comme suit : Le Conseil National de l'Enfant se réunira deux fois par an. L'ordre du jour sera proposé par le Secrétariat général après approbation du Président et du Vice Président du Conseil National de l'Enfance. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Comité chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Article 5

Le reste des dispositions demeure inchangé.

Article 6

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République *chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH